

Statuts de l'Association des Allocataires de la Caisse Autonome de retraite des Médecins Français

(Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme)

OPTIONNEL
OZAC
UN

6

Article Premier :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Médecins
ASSOCIATION DES ALLOCATAIRES DE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE
DES MÉDECINS FRANÇAIS DE LA RÉGION AUVERGNE (AMARA)

Article Deuxième :

L'Association a pour but d'entretenir des liens amicaux entre ses adhérents , d' informer et de défendre leurs intérêts en tant qu' allocataires, ayants droit et invalides de notre profession . Son activité s'exerce par l'organisation de réunions, dont le rythme, le lieu et la date sont décidés par le Président de l'Association, en accord avec le Conseil d' Administration. L'une de ces réunions coïncide avec l'Assemblée Générale annuelle.

Article Troisième :

Le Siège Social de l'Association est fixé à l'adresse suivante : Docteur Bernard Bouche, 3 avenue Joseph Claussat , 63400 Chamalières.

Article Quatrième :

Font partie de l'Association :

- Les Médecins retraités, allocataires de la CARMF.
- Les ayants droit , veuves ou veufs.
- Les confrères bénéficiant de la Pension d' Invalidité.

Tous , à condition d' être domiciliés dans l'un des départements de la région.

Ajoutons la possibilité de coopter certains médecins retraités, non adhérents à la CARMF, mais adhérents à d'autres régimes .

Article Cinquième :

Il est relatif au problème des cotisations. Celle-ci est fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale. annuellement , 20 € pour les allocataires , 10 € pour les ayants droit et 20 € pour les Confrères bénéficiant de la pension d'invalidité.

DI.101014
OZAC

Article Sixième :

L'Association régionale est dirigée par un Conseil d'Administration .

Il est constitué par :

- Les membres de droit que sont:
 - les 3 délégués des Médecins Allocataires auprès de la C.A.R.M.F.
 - les 2 déléguées des Veuves désignées par le collège des Veuves de retraités.
 - les 2 délégués élus représentant les bénéficiaires de la pension d'invalidité .
- Des Médecins retraités représentant chaque département.
- Des Veuves (ou Veufs) allocataires ou prestataires.

Les Membres de ce conseil sont élus pour une durée de 3 ans .Ils sont rééligibles et leur élection peut se faire par correspondance. Il est souhaitable que soit prévu des suppléants.

Ce Conseil d'Administration choisit un Bureau qui comprend:

- Un Président
- Un Vice-Président pour chaque Département
- Un Secrétaire
- Un Trésorier.

La nomination d'un suppléant est souhaitable pour chacun de ces postes .

En cas de vacance du Président, le CA se réunit pour nommer un successeur.

En cas de besoin, un Bureau restreint peut se réunir.

Ce Bureau est renouvelable tous les 3 ans, avec possibilité de reconduction.

Article Septième :

Le Conseil d' Administration, ainsi que le Bureau se réunissent sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Qu'il s'agisse des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration , ou du Bureau , le quorum est représenté par le tiers des membres avec toujours possibilité de vote par correspondance ou délégation.

Article Huitième :

L'Assemblée Générale rassemble tous les adhérents. Elle a lieu chaque année sur convocation adressée par le Secrétaire.

L'ordre du jour comprend :

- Un rapport moral du Président
- Un compte -rendu de l'activité de l'Association par le Secrétaire
- Le bilan financier par le Trésorier avec fixation de la cotisation pour l'année suivante.

Cette Assemblée Générale se tiendra dans un des quatre départements de la Région ,et le lieu exact sera déterminé,après accord du Président, avec le représentant du département choisi.

Article Neuvième :

L'Association est représentée , dans tous les actes de la vie civile , par son Président ou par un membre du Bureau, dûment mandaté.

Le Bureau a tout pouvoir pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et à l'application des présents statuts .

Article Dixième :

Les Membres du Bureau et les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Article Onzième :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée extraordinaire convoquée sur la proposition du bureau , ou à la demande du quart au moins des membres adhérents.

Article Douzième :

Il est relatif à la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale, appelée à prononcer la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des adhérents. Elle ne peut prononcer la dissolution qu'à la majorité des deux tiers.

A défaut du quorum, une seconde Assemblée, convoquée dans un délai d'un mois peut statuer valablement à la majorité simple des membres présents.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée devra désigner un ou plusieurs liquidateurs, avec mission d'affecter l'actif éventuellement disponible, sous forme de don, au Fonds d'Action Sociale de la C.A.R.M.F.

[Signature]

[Signature]

12/19/2021

Le Président

D^r POCHET

[Signature]

DIRECTEUR PATRICK
SCORRELL
BRAND
2021